



Obligations comptables et financières

1. Principes

La loi de 1901 ne définit aucune obligation comptable pour les associations.

Néanmoins, certaines associations se voient imposer l'établissement de certains documents comptables :

- Soit par leurs statuts ;
- Soit par des dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles.

Dès lors qu'une association est tenue d'établir des comptes annuels, elle devient alors soumise de plein droit aux règles comptables édictées par le PCG (règlement ANC n° 2014-03) et par le règlement CRC n° 99-01.

Les obligations d'une association, en matière d'information comptable et financière, peuvent varier en fonction de :

- Son activité ;
- Sa taille ;
- La fiscalité qui lui est applicable ;
- Son secteur d'intervention ;
- Son mode de financement.

Selon les cas, les associations peuvent être conduites à produire d'autres documents financiers.

Par ailleurs, le choix de la date de clôture de l'exercice comptable peut être influencé par la saisonnalité de l'activité.

2. Les associations non tenues d'établir des comptes annuels

Toutes les associations ne sont pas tenues d'établir des « comptes annuels », au sens de Code de commerce, en respectant alors la réglementation comptable applicable (règlement n° 99-01, etc.).

Tel est le cas en particulier des « petites associations ».

Dans ce cas, un livre-journal des dépenses et des recettes peut être tenu en cours d'exercice comptable (année civile par exemple), en fonction des débits et des crédits figurant sur les comptes bancaires. On parle de « recettes-dépenses » (voir fiche suivante).

A la fin de l'exercice, à partir des mouvements bancaires de l'année et d'un inventaire du patrimoine établi par ailleurs, on produit des états de synthèse annuels.

Une association non soumise à l'obligation d'établir des « comptes annuels » peut choisir d'en établir (soit de manière volontaire, soit en insérant une clause statutaire sur le sujet). Elle devra alors respecter toute la réglementation comptable applicable en la matière.



3. Les associations et fondations tenues d'établir des comptes annuels

Le champ d'application du règlement CRC n° 99-01 est défini dans son article 1^{er}. Il ne détaille pas de manière exhaustive la liste des associations concernées.

D'une manière générale, les associations et fondations concernées par le règlement CRC n° 99-01 sont celles tenues d'établir des comptes annuels par des dispositions législatives ou réglementaires.

Sont notamment concernées :

- **Les associations ayant une activité économique et dépassant deux des trois seuils suivants :**
 - **50 salariés ;**
 - **3,1 M€ de chiffre d'affaires ou de ressources ;**
 - **1,55 M€ de total bilan.**
- **Les associations ayant eu annuellement des autorités administratives ou des EPIC des subventions en numéraire d'un montant global supérieur à 153 000 € ; les associations émettant des obligations ;**
- **Les fondations reconnues d'utilité publique ;**
- **Les fondations d'entreprises ;**
- **Les fonds de dotation.**

D'autres associations sont également soumises par des obligations légales, réglementaires, sectorielles, conventionnelles ou contractuelles ;

- **Les associations exerçant une activité commerciale ;**
- **Les organismes paritaires collecteurs agréés de formation professionnelle continue ;**
- **Les associations-relais ;**
- **Les associations d'intérêt générale ;**
- **Les associations ayant reçu annuellement une aide de l'Etat supérieure à 75 000 € ou représentant 50 % des produits inscrits au compte de résultat ou pour lesquelles la collectivité locale a garanti un emprunt ;**
- **Les établissements du secteur sanitaire et social ;**
- **Les organismes de formation ;**
- **Les centres de gestion agréés ;**
- **Les sociétés de courses de chevaux ;**
- **Les organismes gérant des établissements d'enseignement privé sous contrat, etc.**

4. Les autres documents d'information comptable et financière

Certaines associations ont également le devoir de présenter d'autres documents que les comptes annuels.

Sont notamment concernées :

- **Les associations dont le chiffre d'affaire est supérieur à 18 M€ ou dont l'effectif dépasse 300 salariés doivent établir les documents prévisionnels liés à la**



prévention des difficultés des entreprises (tableau de financement, situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, etc.) ;

- Les associations faisant appel public à la générosité doivent, sous certaines conditions, établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées (voir fiche 39) ;
- Les associations qui reçoivent une subvention de l'Etat affectée au financement d'un projet sont tenues de produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du projet (voir fiche 40).

5. Durée et date de clôture de l'exercice comptable

Compte tenu d'une fréquence annuelle (en général) de la reddition de comptes ou d'informations, une association présente une durée d'exercice comptable de 12 mois.

L'une des exercices concerne le premier exercice dont la durée peut être inférieure ou supérieure à 12 mois (sans jamais excéder toutefois 24 mois). Celle-ci est mentionnée dans les statuts de l'association.

L'exercice comptable est alors souvent calé sur l'année civile, soit une période courant du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

Toutefois, sauf cas particuliers ou les dates de l'exercice comptable sont fixées par un texte législatif, il est parfaitement possible d'adopter une date de clôture autre que le 31 décembre N. Tel est le cas par exemple lorsque l'activité est saisonnière :

- Saison sportive : 1^{er} juillet N- 30 juin N+1 ;
- Année scolaire : 1^{er} septembre N- 31 août N+1.

Les dates de l'exercice comptable d'une association peuvent aussi être imposée par un texte législatif : organismes collecteurs de la participation à l'effort de construction, fédérations de chasse, associations de services aux personnes, etc.

Par ailleurs, le fait qu'une association perçoive des subventions (d'une collectivité locale par exemple) n'oblige pas à adopter une date de clôture au 31 décembre N, sauf cas particuliers. Néanmoins, la règle d'annualité du budget et des comptes publics conduit à ce qu'une subvention soit généralement versée pour une année civile.

Dans ce cas, le fait pour une association de caler son exercice comptable sur l'année civile permet tout de même d'éviter certaines écritures d'inventaire et facilite l'établissement du compte d'utilisation de la subvention.

Pour en savoir plus

- Articles L. 612-1, L. 612-4, R. 612-1 et D. 612-5 du Code de commerce
- Article L. 213-15 du Code monétaire et financier
- Décret n° 2006-335 du 21 mars 2006
- Sur les OPCA : Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014
- Sur les organismes de formation : Articles L. 6352-6 à L. 6352-11 et D. 6352-16 à R. 6352-21 du Code du travail



- **Sur les sociétés de courses de chevaux : Décret n° 897-456 du 5 mai 1997, avis du CNC 32-V du 12 octobre 1983 et avis CNC n° 2001-06 du 24 octobre 2001.**